



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 13 mars 2018

Arrêté n° PAIC-2018-0029

portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois - site de la Compostière de Savoie - situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SUEZ ORGANIQUE SAS

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU les délibérations des conseil municipaux de PERRIGNIER du 11 janvier 2018, de SCIEZ du 25 janvier 2018 et la lettre du maire de MARGENCEL du 16 janvier 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du

collège «riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le courrier du 6 janvier 2018 de monsieur le président de l'association des riverains de la compostière sollicitant sa reconduction au sein de la CSS de la Compostière de Savoie ;

VU le courrier du 31 janvier 2018 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège «riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le message électronique du 26 février 2018 de SUEZ ORGANIQUE SAS désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le message électronique du 26 février 2018 de SUEZ ORGANIQUE SAS relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée» ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées - Site de la Compostière de Savoie - sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par SUEZ ORGANIQUE SAS est composée comme suit:

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Le chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PERRIGNIER

Membre Titulaire
Monsieur Claude MANILLIER

Membre Suppléant
Monsieur Frédéric GIRARDOT

Commune de SCIEZ

Membre Titulaire
Monsieur Pierre FAVRE

Membre Suppléant
Monsieur Michel DAVID

Commune de MARGENCEL

Membre Titulaire
Monsieur Christian DETRAZ

Membre Suppléant
Madame Marie-Pénélope GUILLET

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER

Membre Suppléant
Non désigné

Association des riverains de la Compostière de Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Pierre CROZIER

Membre Suppléant
Non désigné

Fédération départementale des chasseurs

Membre Titulaire
Madame Monique OBERSON

Membre Suppléant
Monsieur Romain MATHIEU

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SUEZ ORGANIQUE SAS

Membres Titulaires
**Monsieur Jean-Marc EHRY
Monsieur Vincent TARAMINI
Madame Laurène MATT**

Membres Suppléants
**Madame Marie-Christine GAZZOTTI
Monsieur François de la MORINIÈRE
Monsieur Bruno GAGNEUR**

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
**Monsieur Patrick ALBERTI
Madaùme Françoise PAILLET
Monsieur Fabrice VESIN**

Membres Suppléants
**Monsieur ARTUR GOMES DE CAMPOS
Monsieur Philippe PIERRE
Monsieur Marcel RAIMONDO**

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 2018 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 04 avril 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET